



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.2/02.23  
Références DPA : 10013381

## Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU  
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de Monsieur Maximilien de Bonhome, Rue d'Emptinne 8 à 5334 FLOREE en vue d'obtenir le permis d'environnement de classe 2 visant l'implantation et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine visant à alimenter une exploitation agricole, une habitation et un gîte sis Chemin de la Neuve Cour « Grande Campagne » à 5334 FLOREE (Parcelle cadastrale : 7 C 238 D)

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 19 janvier 2024, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg a décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

A l'examen du dossier, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de nuisances sonores, de pollution des eaux et du charroi.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Assesse, le 29/01/2024

Pour le Collège communal,

W. LAMBERT

Directrice Générale



J.-L. MOSSERAY

Bourgmestre